



N° : 2022-ST- 1690

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
REGLEMENTATION DES COUPURES D'ECLAIRAGE PUBLIC
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L 583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu l'arrêté n° 2021-DAAJ-1786 du 01/10/2021, portant délégation de signature à Madame Christine DUHART,

Considérant les phases d'expérimentation lancées durant l'année 2021, afin d'évaluer les impacts d'une extinction de l'éclairage public sur le territoire de la Commune,

ARRETE :

Article 1er : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la Commune sont maintenant arrêtées dans les conditions définies ci-après :

Article 2 :

-Maintenance de l'extinction sur les quartiers : *Hiver* : 00h00 à 05h00 / *Eté (du 01/06 au 30/09)* : 01h00 à 05h00

-Maintenance de l'extinction sur les quartiers Acotz et Erromardi l'été de 02h30 à 05h00.

-Maintenance de l'éclairage toute l'année :

.Sur le centre-ville

.Sur les quartiers Fargeot et Urdazuri (entre la voie ferrée et l'avenue Pierre Larramendy)

Article 3 : En période de fêtes, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 4 : L'arrêté 2021-ST-1841 du 12/10/2021 règlementant les coupures d'éclairage sur la commune est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en Mairie.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération
- Monsieur le Commissaire de Police

Saint-Jean-de-Luz, le 1^{ER} juillet 2022

Christine DUHART

Adjoint au Maire

Politique de proximité

Cadre de vie

Lutte contre les incivilités

Stationnement et circulation

Aménagement urbains et Espaces Verts

